

## jugement sans signification

Par **manbar**, le **12/12/2004** à **12:30**

Bonjour a tous,  
je viens d'être condamné par je JAF à régler une obligation alimentaire à ma fille majeur.  
Mon avocat, dans sa lettre du compte rendu de jugement m'indique "étant donné que je suis votre défendeur, je laisse la partie adversaire vous signifier le jugement"....  
Ce jugement ne m'a jamais été signifié par qui que ce soit et malgré cela je suis victime d'une saisie attribution sur compte bancaire. Est ce réglementaire??  
De plus, cela fais plus de 8 jours que la saisie est faite sans aucun courrier d'huissier.  
Que puis-je faire ? merci

Par **Ahmed**, le **12/12/2004** à **14:02**

Selon l'article 503 du NCPC : le jugement doit être notifié à défaut il est sans force exécutoire.  
Ce qui m'étonne dans cette affaire : sachant la méticulosité des huissiers, que ce dernier se lance dans une procédure de paiement direct sans la formule exécutoire.  
Autre chose : contrairement au jugement, la notification de paiement direct au débiteur par l'huissier n'est pas prescrite à peine de nullité.

Par **manbar**, le **12/12/2004** à **14:41**

[quote="Ahmed":3nazyobj]Selon l'article 503 du NCPC : le jugement doit être notifié à défaut il est sans force exécutoire.

Ce qui m'étonne dans cette affaire : sachant la méticulosité des huissiers, que ce dernier se lance dans une procédure de paiement direct sans la formule exécutoire.

Autre chose : contrairement au jugement, la notification de paiement direct au débiteur par l'huissier n'est pas prescrite à peine de nullité.[/quote:3nazyobj]

précision: il est indiqué dans le jugement " s'agissant d'aliment, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de cette décision".....  
cela prive t'il le fait de devoir signifier?  
d'après mon avocat: non

Par **Ahmed**, le **12/12/2004** à **15:04**

Cette disposition a une incidence dans le cadre de l'exercice d'une voie de recours.

En effet :

principe, selon l'article 500 alinéa 2 du NCPC : les jugements ne peuvent avoir force exécutoire s'ils sont frappés d'opposition ou d'appel.

:arrow:

limite, selon l'article 501 : à moins que l' [b:2za204ed]exécution provisoire[/b:2za204ed]n 'en ait été ordonnée.  
Tel est le cas en l'espèce !

Par **jeeecy**, le **12/12/2004** à **15:12**

ou mais la ce n'est pas un probleme d'exécution provisoire ou non

il s'agit de savoir si une notification au débiteur était nécessaire pour pouvoir exécuter le jugement.

Ainsi en l'espèce y-a-t-il eu une notification

pour cela il te faut savoir que le huissier doit te notifier ton jugement  
plusieurs notifications sont possibles : chez toi, si tu n'étais pas présent à ton voisin ou concierge mais il faut alors un mot dans ta boîte aux lettres pour te prévenir

si ton adresse n'est pas connue à la mairie

en l'espèce es-tu allé vérifié à la mairie, chez tes voisins, chez ton concierge?

as-tu reçu le jugement par lettre simple ou rien du tout?

Par **manbar**, le **12/12/2004** à **16:19**

[quote="jeeecy":32j7tnih]

pour cela il te faut savoir que le huissier doit te notifier ton jugement  
plusieurs notifications sont possibles : chez toi, si tu n'étais pas présent à ton voisin ou concierge mais il faut alors un mot dans ta boîte aux lettres pour te prévenir

si ton adresse n'est pas connue à la mairie

en l'espèce es-tu allé vérifié à la mairie, chez tes voisins, chez ton concierge?

as-tu reçu le jugement par lettre simple ou rien du tout?[/quote:32j7tnih]

RIEN, je n'ai rien reçu, pas d'avis de passage, pas de courrier simple ou recommandé, rien

chez les voisins.....rien de rien

Par **Ahmed**, le **12/12/2004** à **17:03**

Article 507 du NCPC dispose que la [b:1oggq0sl]la seule remise du jugement [/b:1oggq0sl] à l'huissier par le bénéficiaire de la décision vaut [b:1oggq0sl] pouvoir pour exécuter[/b:1oggq0sl]

Par **manbar**, le **12/12/2004** à **17:11**

donc l'article 503 du NCPC : le jugement doit être notifié à défaut il est sans force exécutoire.

vient en contradiction avec l'Article 507 du NCPC dispose que la la seule remise du jugement à l'huissier par le bénéficiaire de la décision vaut pouvoir pour exécuter..

très compliqué.....

Par **Ahmed**, le **12/12/2004** à **17:28**

Davantage par dérogation que par contradiction, il me semble.  
Toutefois, il serait judicieux de consulter la jurisprudence sur ce point.  
Avis à ceux qui possèdent un NCPC.

Par **Ahmed**, le **12/12/2004** à **17:58**

Avez-vous interjeté appel de la décision ?

Je crois que la discussion doit se faire sur le fond.

Ainsi selon l'article 210 du code civil dispose : " si la personne qui doit des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le JAF, pourra en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliemnts".

Civ. 1er 25 juin 1996 : " les père (..) ne sont pas tenus de secourir leurs enfants majeurs qui par leur faute, ses sont mis dans une situation d' [b:2e91lkxx]impécuniosité[/b:2e91lkxx]"

.....

Cependant, aider son enfant me semble normal !

Par **manbar**, le **12/12/2004** à **18:04**

[quote="Ahmed":1g5ioqt2]Avez-vous interjeté appel de la décision ?

Je crois que la discussion doit se faire sur le fond.

Ainsi selon l'article 210 du code civil dispose : " si la personne qui doit des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le JAF, pourra en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entreteindra celui auquel elle devra des aliemnts".

Civ. 1er 25 juin 1996 : " les père (..) ne sont pas tenus de secourir leurs enfants majeurs qui par leur faute, ses sont mis dans une situation d' [b:1g5ioqt2]impécuniosité[/b:1g5ioqt2]"  
.....

Cependant, aider son enfant me semble normal ![/quote:1g5ioqt2]

Complètement d'accord avec vous pour aider son enfant...

Par contre je n'est pas pu faire appel étant donné que j'ai pour le faire: 15 jours après la signification....on revient tjrs à cette fameuse signification.....

Par **Ahmed**, le **12/12/2004** à **18:13**

[quote="manbar":nszekzfz]

Par contre je n'est pas pu faire appel étant donné que j'ai pour le faire: 15 jours après la signification.[/quote:nszekzfz]

Nul besoin d'une signification pour faire appel, celui-ci est recevable à tous moment, sauf à être exercé dans le délai imparti évidemment.

Par **jeeecy**, le **12/12/2004** à **18:17**

[quote="Ahmed":ea5xyb1i] sauf à être exercé dans le délai imparti évidemment.[/quote:ea5xyb1i]

euh Ahmed sauf à ne plus être dans le délai imparti...

Par **Ahmed**, le **12/12/2004** à **18:23**

Autrement dit : dès le prononcé du jugement.

Question quel rôle a joué votre avocat, dans cette histoire bien triste !

Par **manbar**, le **12/12/2004** à **18:40**

[quote="Ahmed":1kq2tlgr]Autrement dit : dès le prononcé du jugement.  
Question quel rôle a joué votre avocat, dans cette histoire bien triste ![/quote:1kq2tlgr]

l'avocat m'a écrit: "étant votre défendeur, je ne vous signifie pas ce jugement, je l'aisse la partie advairse le faire"

En résumé, j'attendais la signification soit du TGI ou de mon advesaire pour faire appel, car officielement, je ne suis pas au courant du résultat.

Par **jeeecy**, le **12/12/2004** à **18:48**

et ca fait combien de temps que tu as été condamné?

Par **manbar**, le **12/12/2004** à **18:50**

[quote="jeeecy":192j7zhl]et ca fait combien de temps que tu as été condamné?[/quote:192j7zhl]

depuis le 05/11/2004 il y a 5 semaines

Par **jeeecy**, le **12/12/2004** à **18:57**

ah oui quand meme

êtes vous allé au greffe?  
en avez-vous parlez avec votre avocat (de manière incisive...)

car la ca commence à faire beaucoup de temps 

Par **manbar**, le **12/12/2004** à **19:00**

[quote="jeeecy":3far4o62]ah oui quand meme

êtes vous allé au greffe?  
en avez-vous parlez avec votre avocat (de manière incisive...)

car la ca commence à faire beaucoup de temps

:cry:

Image not found or type unknown  
[quote:3far4o62]

oui j'en ai parlé à l'avocat, en fait depuis le 05/11/2004 il ne c'est rien passé...sauf depuis le 03/11 ----> la saisie attribution

Par **jeeecy**, le **12/12/2004** à **19:05**

la saisie-attribution a eu lieu avant le prononcé du jugement?

Par **manbar**, le **12/12/2004** à **19:07**

[quote="jeeecy":3ks9g7y3]la saisie-attribution a eu lieu avant le prononcé du jugement?[/quote:3ks9g7y3]

NON non, env 4 semaines après....mais sans signfication, c'est comme si je n'étais pas au courant du résultat, je n'est reçu aucune lettre aucune visite rien... et on me saisie

Par **jeeecy**, le **12/12/2004** à **19:11**

quand a été rendu le jugement alors?  
car si la saisie a eu lieu le 3/11, le jugement ne peut pas être intervenu le 5/11 si il est antérieur...

Par **manbar**, le **12/12/2004** à **19:13**

oupsss autant pour moi, la saisie le 03/[u:rzkicgnm]12[/u:rzkicgnm]

Par **Ahmed**, le **12/12/2004** à **20:07**

[quote="manbar":3h42yjcr]oupsss autant pour moi, la saisie le 03/[u:3h42yjcr]12[/u:3h42yjcr][[/quote:3h42yjcr]

:?:

!:

Saisie-attribution Image not found or type unknown pour une dette alimentaire étonnant Image not found or type unknown

Ok pas de problème. Je comprends mieux pourquoi tu es resté dans l'ignorance de la

procédure.

Tu as la possibilité de contester cette saisie art 58 du Décret 31 juillet 1992.

La dénonciation doit être effectuée dans les 8 jours qui suivent la saisie à [b:3h42yjcr]peine de caducité[/b:3h42yjcr] donc demain dernier délai à vérifier ( délai non franc)

Cette dénonciation se fait par exploit d'huissier.

Par **manbar**, le **12/12/2004** à **20:11**

ok merci...mais , je réclame quoi...remboursement des frais? dommages et intérêts?? jusqu' ou puis je aller??

Par **Ahmed**, le **13/12/2004** à **22:52**

change surtout d'avocat !

Par **manbar**, le **14/12/2004** à **07:43**

[quote="Ahmed":1o9r0ivz]change surtout d'avocat ![/quote:1o9r0ivz]

pourquoi?

Par **jeeecy**, le **14/12/2004** à **16:29**

parce que le tien ne semble pas te renseigner sur toutes tes interrogations et surtout bien te défendre

Par **germier**, le **15/12/2004** à **22:02**

Je ne savais pas qu'un avocat signifiait la décision à son client,mais seulement à la partie adverse (o tempora o mores)

Les décisions concernant les pensions alimentaires sont exécutoires par provision,et ces pensions sont payables d'avance, donc Manbar était redevable de la pension dès le prononcé de l'ordonnance

Il s'ensuit que la signification n'est pas nécessaire ; il faut que l'huissier ait en main la copie exécutoire pour procéder à l'exécution et la notifie au tiers saisi,quant à la dénonciation de la saisie, je ne pense pas qu'elle doit être accompagnée de la signification du titre exécutoire

Et si je ne me trompe il appartient à l'époux demandeur d'assigner en divorce dans les trois mois du prononcé de l'ordonnance de non conciliation - Manbar parle de décision du TGI ce qui laisse entendre qu'il s'agit d'une procédure en divorce- à l'expiration de ce délai l'autre assigne; et si ni l'un ni l'autre n'ont saisi le Juge aux Affaires Matrimoniales dans les 6 mois ,il y a caducité des mesures provisoires : la saisine étant S.E.O l'enrolement, non la signification.

Par **germier**, le **15/12/2004** à **22:08**

J'ajoute que si l'avocat de Manbar avait signifié l'ordonnance de non conciliation,il faisait courir contre lui les délais d'appel

Par **manbar**, le **17/12/2004** à **15:48**

En fait il ne s'agit pas d'un divorce, mais d'un conflit "mère/fille", c'est donc la mère qui a été condamnée.

Rappel des éléments:

-Saisie effectuée avant signification et sans titre exécutoire.

-Saisie effectuée sur compte joint alors que le co titulaire du compte n'apparaît pas dans le jugement et l'huissier n'a rien signifié à ce dernier concernant la saisie du compte.

De plus, c'est un clerc qui a fait toutes ces démarches et soit disant que le clerc d'huissier n'a pas ce genre de pouvoir (selon le greffe).

[u:10owg0yu]Concernant la signification:[/u:10owg0yu]

Mon avocate a trouvée ce texte:

"art503NPC" (seule exception: ordonnance sur minute) qui dit que la signification est obligatoire.(ce que j'espère)

Par **germier**, le **17/12/2004** à **22:01**

donc ,enfin - mais que diable , les juristes ne sont pas de devins- c'est la fille qui demande des aliments( au sens juridique du terme) à sa maman

Or si je ne me trompe cette demande d'aliments, de subsides parent enfant ,relève de la compétence du T.I

pourquoi donc parler du TGI ?

Invite ton avocate à lire les autres articles du NCP : ce genre de jugement est de droit,exécutoire à titre provisoire sur minute- ce qui n'est pas soixante secondes, quoique ... - et sa notification par LR-AR à un tiers débiteur vaut demande de paiement direct

Au fait, AHMED,pourquoi une saisie attribution pour une dette alimentaire serait étonnante ?

Normal que l'huissier n'ait pas signifié au co titulaire du compte,il ne le connaît pas;d'ailleurs il a signifié à la banque tiers détenteur



Par **manbar**, le **18/12/2004** à **09:51**

C'est pas le TI mais bien le TGI qui s'occupe de ca et devant le JEX en cu cas ou.....  
et ce jugement n'est pas de droit executoire...encore moins "sur minute" et il n'y a pas eu de notification.....

Par **claudio**, le **18/12/2004** à **15:47**

alors dans l'ordre:

- à défaut de signification, il n'y a point d'exécution valable. Ton avocat devrait exciper de la nullité de la saisie effectuée.

Le fait que le jugement bénéficie de l'exécution provisoire ne veut pas dire qu'on puisse s'affranchir de faire signifier avant d'exécuter!!! Ce la signifie seulement que l'appel n'aura pas pour effet d'empêcher l'exécution du jugement signifié.

- En tout état de cause, et s'agissant e l'appel:

soit le jugement est signifié, et il faut alors faire appel dans le délai (JAF je crois que c'est 15 jours ou un mois)

soit il ne t'a pas été signifié, mais rien ne t'empêche de demander à ton avocat de faire appel du jugement

Par **manbar**, le **18/12/2004** à **16:34**

En fait ce n'est pas une question d'appel (que je ne ferais pas d'ailleurs) mais simplement de la procédure, et particulièrement des concéquences de la saisie.....

Par **Ahmed**, le **18/12/2004** à **16:57**

Vous aviez 8 jours pour dénoncer la saisie-attribution pourquoi ne pas l'avoir fait.

Par **manbar**, le **18/12/2004** à **17:05**

nous essayon de passer par la voie amiable, nous avons reclamé le remboursement des frais e banque, l'annulation de tout les frais des procédures, et 300 euros de dom et intérêts, s'il refuse, c le jex

Par **Ahmed**, le **18/12/2004** à **17:15**

Très bien la voie amiable !

Toutefois, je crains hélas qu'en cas d'échec, la voie du juge de l'exécution ne soit définitivement fermée.

Par **Ahmed**, le **18/12/2004** à **17:35**

[quote="germier":2k56rmns]

Au fait, AHMED, pourquoi une saisie attribution pour une dette alimentaire serait étonnant ![/quote:2k56rmns]

Parce qu'en pratique il me semble qu'on utilise la procédure de paiement direct : rapide simple et efficace !

Par **manbar**, le **18/12/2004** à **19:24**

[quote="Ahmed":c43kkzsb]Très bien la voie amiable !

Toutefois, je crains hélas qu'en cas d'échec, la voie du juge de l'exécution ne soit définitivement fermée.[/quote:c43kkzsb]

Excuse moi Ahmed mais aux vues des erreurs de procédures....

le juge ne pourra qu'annuler la saisie...c'est ce qui m'intéresse, je n'ai jamais refusé de payer...!

Par **germier**, le **18/12/2004** à **22:21**

Conflit mère fille, bien mais que fait MANBAR la dedans

Est il (elle) la mère ou la fille ou le co titulaire du compte saisi ?

"je ne refuse pas de payer" mais je n'ai pas payé...sinon Fille n'aurait pas attendu un mois ou presque entre la décision exécutoire sur minute, dès son prononcé, et cette saisie

et tout homme de droit, la femme aussi et surtout elle, sait que les décisions concernant les aliments sont de droit exécutoire par provision qu' en cette matière la signification à la partie adverse n'est pas un préalable à l'exécution forcée

Et en prime, ce que je ferais, étant le conseil de Fille, je prendrai une garantie sur les biens de Mamam

Par **manbar**, le **19/12/2004** à **00:48**

ici c'est la mamman....et quand je dis "je ne refuse pas de payer" certes je n'est pas encore

payée mais sachez que le jugement est très réscient d'une part, d'autre part je suis très légaliste et je respecterais ce jugement même si la décision du juge (a part ces histoires d'abus de procédures) est entachée d'erreurs ----> invention de salaire et oublie d'endêtemment pour le perdant..moi même.....

Sachez aussi qu'après avoir vérifié au greffe, ce genre de jugement [u:2sr2mofn]n'est pas exécutoire[/u:2sr2mofn] tant qu'il n'est [u:2sr2mofn]pas signifié aux 2 parties[/u:2sr2mofn]... et que j'attendais tout simplement cette [u:2sr2mofn]signification[/u:2sr2mofn] comme me l'a demandé mon avocat.

Outre l'aide très préciseuse de certains (ils ce reconnaitrons et je les en remercie) je ne suis pas ici pour être jugée de nouveau....il se reconnaîtra aussi.....

Par **germier**, le **19/12/2004** à **22:51**

Madame

Je pense que vous vous trompez, il n'est pas question de vous juger, en tous cas en ce qui me concerne;

Dailleurs pour juger il faut entendre les deux parties,

Vous avez un problème, et tous nous essayons de vous aider à le résoudre, encore faut il avoir tous les éléments ou du moins certains, par exemple que les la juridiction qui a rendu la décision

Mais puisque le greffe vous a dit que ce jugement n'était pas exécutoire tant qu'il n'a pas été signifié au 2 parties, comment se fait il qu'il ait été exécuté?

Vous devriez lui poser la question.

Par **manbar**, le **20/12/2004** à **09:43**

[quote="germier":1wf76dnz]Madame

Mais puisque le greffe vous a dit que ce jugement n'était pas exécutoire tant qu'il n'a pas été signifié au 2 parties, comment se fait il qu'il ait été exécuté?

Vous devriez lui poser la question.[/quote:1wf76dnz]

C'est mon souci depuis le début, il a été exécuté malgré tout cela....

J'attends des nouvelles de l'huissier a qui nous avons proposé un arrangement à l'amiable pour éviter de faire condamner la partie adverse (ma fille) et si il ne repond pas favorablement----> c'est le JEX qui tranchera.

Merci encore pour votre aide

Par **germier**, le **20/12/2004** à **22:08**

Excusez moi,  
Le greffe vous a dit...  
Mais vous n'avez pas posé la question au Greffe du pourquoi, du comment un huissier a pu exécuter cette décision non signifiée, donc selon le Greffe non exécutoire.

Et à mon avis vous avez une bonne raison

Par **manbar**, le **20/12/2004** à **22:44**

Le greffe nous a confirmé que la décision n'étant pas définitive, il n'y avait pas de saisie à faire.

[img:15qo4ivy]http://img94.exs.cx/img94/6852/motif2.jpg[/img:15qo4ivy]

Malgré ce qui est écrit ci dessus, de toute façon cette saisie est entachée d'erreurs de procédure, mon conjoint avec qui j'ai un compte joint n'a pas été signifié de la saisie :  
[u:15qo4ivy]La saisie-attribution est régie par la loi du 9 juillet 1991 et le décret du 31 juillet 1992.[/u:15qo4ivy]

"La saisie doit être dénoncée à chacun des titulaires du compte. La totalité du compte peut se trouver mise à contribution et bloquée, le banquier n'ayant pas à connaître de la part respective de chacun dans le solde du compte. Ainsi d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 5 octobre 2000 qui rappelle que : "les fonds déposés sur un compte joint sont présumés la propriété conjointe des titulaires du compte". Cependant la convention attachée au compte joint peut déterminer les parts respectives de chaque co-titulaire. Dès lors le blocage du compte ne peut plus porter que sur les seules sommes affectées à l'intéressé, objet de la mesure d'exécution. "

Par **germier**, le **22/12/2004** à **22:02**

Comment l'huissier fait-il pour savoir que le compte est à Madame et ou Monsieur ?  
compte commun ou compte joint ? Il y a une différence que votre banquier se fera un plaisir de vous expliquer

Au fait pourquoi ne recherchez-vous pas la responsabilité du Banquier, : c'est lui qui retient l'argent pour la fille

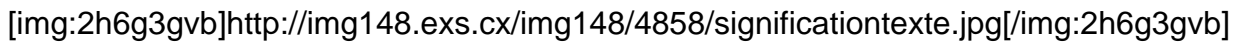
"S'agissant d'aliments il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire", Je pense que le greffe ne manquera pas de vous expliquer ce que veut dire ce qui veut dire [b:3gtnv4h3]exécution provisoire[/b:3gtnv4h3] si la signification aux parties de la décision est un préalable à l'exécution

Et demandez au Greffe si le paiement direct n'est pas applicable aux décisions concernant les aliments, ainsi que la différence entre le paiement direct et la saisie attribution dans la manière de procéder[/b][u]

Par **manbar**, le **27/12/2004** à **11:45**

Je reviens vers vous en ce qui concerne l'exécution provisoire du jugement par le biais d'une saisie attribution que mon avocat conteste,

il semblerait qu'ici nous ne soyons pas tous d'accord de pouvoir contester la saisie malgré une exécution provisoire. Je viens donc de récupérer un texte et ne manquerais pas de lire vos interprétations. Merci



:oops:

Vraiment désolée pour la qualité du document.

Par **germier**, le **29/12/2004** à **23:33**

exécution provisoire et ou exécution sur minute?

l'art.1244-1 permet au juge d'accorder des délais pour le paiement,dans une limite de 2 ans,mais stipule dans son dernier alinéa qu'il ne s'applique pas aux dettes alimentaires; donc une dette de cette nature déroge au droit commun.

Et si je ne me trompe la décision constatant la dette alimentaire entraine [/u] paiement direct [i/i]/[u] ce qui n'est pas une saisie attribution

Par **manbar**, le **30/12/2004** à **10:31**

[quote="germier":du6iwvoh]exécution provisoire et ou exécution sur minute?

l'art.1244-1 permet au juge d'accorder des délais pour le paiement,dans une limite de 2 ans,mais stipule dans son dernier alinéa qu'il ne s'applique pas aux dettes alimentaires; donc une dette de cette nature déroge au droit commun.

Et si je ne me trompe la décision constatant la dette alimentaire entraine [/u] paiement direct [i/i]/[u] ce qui n'est pas une saisie attribution[/quote:du6iwvoh]

Mais il n'y a pas de dette....dans mon cas, on ne peut pas appeler une dette sans que le jugement sois définitif?

Par **jeeecy**, le **30/12/2004** à **10:41**

[quote="manbar":wii8ackf][img:wii8ackf]http://img94.exs.cx/img94/6852/motif2.jpg[/img:wii8ackf]/[quote:] il s'agit d'une dette alimentaire : entretien du ménage et éducation des enfants

dès lors il y a exécution et la signification n'est pas obligatoire

Par **jeeecy**, le **30/12/2004** à **10:43**

[quote="manbar":14p1po7y]Mais il n'y a pas de dette....dans mon cas, on ne peut pas appeler une dette sans que le jugement soit définitif?[/quote:14p1po7y]  
si il y a une dette puisqu'il y a une exécution provisoire du jugement

donc tu dois bien payer la somme de 150 euros

et précision le jugement devient définitif une fois le délai d'appel passé

Par **manbar**, le **30/12/2004** à **13:30**

[quote="jeeecy":2lx3bbmc][quote="manbar":2lx3bbmc]Mais il n'y a pas de dette....dans mon cas, on ne peut pas appeler une dette sans que le jugement soit définitif?[/quote:2lx3bbmc]  
si il y a une dette puisqu'il y a une exécution provisoire du jugement

donc tu dois bien payer la somme de 150 euros

et précision le jugement devient définitif une fois le délai d'appel passé[/quote:2lx3bbmc]

Alors pourquoi ceci? j'ai du mal à m'y retrouver!!!

[img:2lx3bbmc]http://img97.exs.cx/img97/828/ooo4.jpg[/img:2lx3bbmc]